



Arrêt

n° 286 087 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 22 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité jordanienne, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 17 octobre 2021.

1.2. Le 19 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Une consultation de la base de données Eurodac a confirmé que les empreintes du requérant ont été enregistrées les 16 juillet 2014 et 16 mai 2017 aux Pays-Bas et le 22 septembre 2017 en Allemagne.

Une demande de reprise en charge a été adressée le 25 septembre 2017 par l'Allemagne aux Pays-Bas qui ont accepté cette reprise le 4 octobre 2017 et organisé son transfert vers les Pays-Bas le 20 février 2018.

1.4. Le requérant a été entendu dans ce cadre par la partie défenderesse en date du 8 novembre 2021.

1.5. Le 30 novembre 2021, les autorités belges ont sollicité des autorités néerlandaises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18, § 1^{er}, d) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : « le Règlement Dublin III »). Les autorités néerlandaises ont marqué leur accord le 9 décembre 2021.

1.6. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}, laquelle a été notifiée au requérant le 18 janvier 2022, en même temps qu'un courrier concernant les « Informations sur les modalités de voyage » accompagné d'un document « Déclaration de Coopération », à compléter et à renvoyer à la partie défenderesse. Le requérant a refusé de signer l'accusé de réception de l'annexe 26^{quater} et des documents qui l'accompagnent et n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 18 janvier 2022, le requérant a été invité pour un premier entretien avec un coach ICAM dans le cadre de la procédure Dublin.

1.8. Par mail du 31 janvier 2022, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse de son changement d'adresse à Tournai. Le rapport d'enquête de la police de Tournai mentionne que le requérant n'a pas été trouvé à cette adresse lors des contrôles des 7 et 8 février 2022.

1.9. Le 14 février 2022, le conseil du requérant a communiqué la nouvelle adresse de ce dernier à Ixelles. Dans un courriel du 1^{er} mars 2022, la police de la zone PolBrux a déclaré que plusieurs passages à l'adresse précitée avaient eu lieu les 22, 23 et 25 février 2022, mais que le requérant n'y était pas présent.

1.10. Il s'est finalement avéré que le requérant n'avait jamais quitté le centre Fedasil de Saint-Trond. Dès le début du mois de mars, sa présence dans le centre a été confirmée à la partie défenderesse après renseignements pris avec les assistants sociaux et la coordination du centre sur base de la liste officielle des personnes présentes au centre.

1.11. Le 24 mars 2022, un courrier a été envoyé au requérant l'invitant à se présenter le 28 mars 2022 au centre Fedasil de Saint-Trond dans le cadre de son droit d'être entendu concernant la procédure Dublin. Le 28 mars 2022, le requérant s'est présenté au deuxième entretien avec le coach ICAM et a répondu aux différentes questions du formulaire « *droit d'être entendu* ». Le 1^{er} avril 2022, un compte rendu des deux entretiens a été rédigé.

1.12. Le 22 avril 2022, une décision de prorogation du délai de transfert Dublin a été prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant et les autorités néerlandaises en ont été informées le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée par courrier recommandé du 6 mai 2022 et est motivée comme suit :

« a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 22.04.2022;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 09.12.2021 (réf. des autorités néerlandaises: [X]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 18.01.2022 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en date du 31.01.2022, l'avocat de l'intéressé a communiqué une nouvelle adresse de résidence ([mention de l'adresse]).

Considérant que des contrôles de police ont été réalisés à l'adresse en date des 07 et 08 février, mais que ce dernier n'a pu être intercepté; considérant que lors de ces contrôles, le propriétaire a déclaré que l'intéressé résidait encore à l'adresse.

Considérant qu'en date du 14.02.2022, l'avocat de l'intéressé a communiqué une autre adresse de résidence ([mention de l'adresse]).

Considérant que la police d'Ixelles s'est rendue plusieurs fois (22-23 et 25 février 2022) à l'adresse sans intercepter le requérant ; considérant qu'un cohabitant a reconnu héberger l'intéressé mais que ce dernier vient à sa guise et qu'il dispose des clés de l'appartement.

Considérant, malgré ces changements d'adresse, que l'intéressé figurait toujours début mars sur la liste des personnes présentes au centre de Saint-Trond. Considérant qu'après renseignements pris avec les assistants sociaux et la coordination du centre, il est apparu que l'intéressé n'avait jamais quitté le centre.

Considérant de surcroît que ce dernier a explicitement dit qu'il ne voulait pas retourner aux Pays-Bas.

À cet égard, nous tenons à souligner qu'il appartient à la personne concernée de fournir des informations correctes concernant sa localisation et il n'appartient pas à nos services de savoir où la personne concernée réside effectivement ou non.

En alternant entre différents lieux, on ne peut que conclure que la personne concernée veut créer la confusion sur ses allées et venues et essaie de rester introuvable pour nos services. Notre administration n'est pas tenue d'apporter la preuve des intentions de la personne concernée comme le soutient la CJUE dans l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-163/17 Abubacarr Jawo contre Commission. (Bundesrepublik Deutschland") du 19.03.2019 et plus précisément à l'article 61 : " Or, compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement."

Considérant que l'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant que les autorités néerlandaises ont été informées, en date du 22.04.2022, que le délai de transfert est porté à 18 mois.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013. ».

1.13. Le 4 mai 2022, la partie défenderesse a sollicité un avis au médecin fonctionnaire concernant les problèmes de santé invoqués par le requérant.

1.14. Le 12 mai 2022, une décision de reconduite à la frontière de l'Etat responsable et de maintien dans un lieu déterminé a été prise à l'encontre du requérant.

1.15. Le même jour, le conseil du requérant a demandé au Service de Publicité administrative de lui transmettre une copie du dossier administratif du requérant, lequel lui a été transmis le 25 mai 2022.

1.16. Le 13 mai 2022, la police de Saint-Trond a effectué un contrôle au centre Fedasil, de Saint-Trond, mais a noté que le requérant ne s'y trouvait pas.

1.17. Le 16 mai 2022, un courrier a été envoyé au requérant à cette adresse l'invitant à se présenter auprès de la partie défenderesse en vue de l'organisation de son transfert vers l'Etat responsable de sa demande de protection internationale.

1.18. Par courriel du 31 mai 2022, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse d'une part, qu'il ne se présentera pas au rendez-vous qui lui a été fixé au 2 juin 2022 au motif qu'il n'entend pas exécuter volontairement la décision de transfert Dublin et d'autre part, qu'il présente des problèmes de santé.

1.19. Le 2 juin 2022, la partie défenderesse a sollicité un avis au médecin fonctionnaire concernant les problèmes de santé invoqués par le requérant.

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation « de l'article 29 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin ») ; des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ».

2.2. Dans un premier grief, le requérant invoque, en substance, un défaut de motivation et une violation de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, en ce que la partie défenderesse ne motive pas valablement le fait que le requérant aurait « pris la fuite » au sens de cette disposition, ni en quoi elle ne peut procéder au transfert dans le délai normal de 6 mois. A cet égard, il affirme que la motivation est inadéquate en ce que la partie défenderesse « ne démontre pas avoir cherché à rencontrer le requérant au centre de Saint-Trond, ni n'avoir effectué la moindre démarche concrète endéans le délai de 6 mois, ni qu'il n'aurait pas été « matériellement possible » de procéder à son transfert plus tôt », alors qu'elle savait où il se trouvait. Il fait ensuite valoir que le fait que la partie défenderesse ait demandé à la police d'effectuer des contrôles de résidence aux adresses précédemment renseignées par son conseil, ne constitue pas une preuve que la partie défenderesse aurait cherché à exécuter la décision de transfert. Il en déduit que la partie défenderesse n'a pas agi avec diligence, ni minutie, puisqu'elle avait été informée, dès « début mars », qu'il figurait sur la liste des personnes présentes au centre de Saint-Trond et que cette information était confirmée par les assistants sociaux du centre, de sorte qu'il était facilement localisable et que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les communications antérieures d'adresses pour conclure qu'il est en « fuite ». Il ajoute, en substance, que la partie

défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant a rendu son transfert vers l'État-Membre responsable « *irréalisable* », ni « *matériellement impossible* » dès lors qu'il lui restait plus de trois mois pour procéder au transfert du requérant lorsqu'elle a appris qu'il n'avait pas quitté le centre et qu'il lui restait plus d'un mois et demi au moment de la prise de la décision querellée. Il prétend qu'il n'a cherché ni à se cacher des autorités, ni à créer une confusion sur ses allées et venues puisqu'il a décidé de rester vivre au centre d'accueil de Fedasil de Saint-Trond dont l'adresse est connue de la partie défenderesse.

Le requérant s'appuie ensuite sur l'arrêt *Abubacorr Jawo contre Bundesrepublik* (C-163/17) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») pour soutenir, en substance, que la prolongation du délai doit rester exceptionnelle, au vu de l'objectif de célérité, de telle sorte qu'une prolongation d'un an ne se justifie pas en l'espèce, au vu de la connaissance par la partie défenderesse du lieu où il se trouvait depuis le début du mois de mars. Il renvoie également à cet égard à l'arrêt n°153 674 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») du 30 septembre 2015 portant sur la notion de fuite au regard de la question de savoir si l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités.

2.3. Dans un second grief, il soutient, en substance, que la partie défenderesse a violé le devoir de minutie qui lui incombe ainsi que son droit d'être entendu dès lors qu'il n'a pas pu faire valoir effectivement et utilement ses arguments contre un potentiel « *risque de fuite* », n'ayant pas été informé des éléments importants à avancer dans le cadre du processus décisionnel pour défendre ses intérêts. Il soutient que si la partie défenderesse lui avait permis de se défendre sur ce point, il aurait fait notamment fait valoir les éléments suivants : qu'il a été mis sous pression fin janvier et début février, raison pour laquelle il pensait quitter le centre de Saint-Trond ; qu'il a finalement décidé de s'y maintenir et ne s'en est jamais caché, étant entendu qu'il s'agit d'un réseau d'accueil Fedasil par le biais duquel les autorités ont pu le contacter ; qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse en est informée depuis mars ; et enfin, qu'une prolongation du délai d'un an ne tient pas compte de sa situation actuelle et personnelle, dès lors qu'il n'est manifestement pas en fuite, ni introuvable.

Pour finir, il fait à nouveau référence à l'arrêt susmentionné *Abubacorr Jawo contre Bundesrepublik* de la CJUE pour insister sur « *cette importance d'information des personnes « dublinées » avant qu'une décision de prolongation du délai de transfert soit prise à leur rencontre* ». Il estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer qu'il a été valablement informé quant à ses droits et obligations dans le cadre de la procédure « *Dublin* » et n'a pas cherché à s'informer dûment sur ses intentions et sa prétendue « *fuite* », qu'elle lui impute en termes de décision.

III. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a considéré à cet égard, dans l'arrêt *Abubacarr Jawo* rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo* – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).*

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « [e]n alternant entre différents lieux, on ne peut que conclure que la personne concernée veut créer la confusion sur ses allées et venues et essaie de rester introuvable pour nos services » et que « l'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable ».

Pour en arriver à cette conclusion, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est appuyée sur les constats suivants :

- En date des 7 et 8 février 2022, les contrôles de police réalisés à l'adresse de résidence (à Tournai) communiquée par le conseil du requérant dans son courriel du 31 janvier 2022, n'ont pas permis d'intercepter le requérant ;
- En date des 22, 23 et 25 février 2022, les contrôles de police réalisés à la seconde adresse de résidence (à Ixelles) communiquée par le conseil du requérant dans son courriel du 14 février 2022, n'ont pas permis d'intercepter le requérant ;
- Sur base de renseignements pris avec les assistants sociaux et la coordination du centre Fedasil de Saint-Trond au début du mois de mars 2022, la partie défenderesse a été informée du fait que le requérant figurait toujours sur la liste des personnes présentes au centre, et a découvert qu'il n'avait jamais quitté le centre.

La partie défenderesse déduit de ces constats que le requérant a démontré sa volonté de se soustraire délibérément aux autorités belges responsables de son transfert vers l'État membre responsable, à savoir les Pays-Bas, et a ainsi tenté de faire obstacle à ce transfert, de sorte qu'elle en conclut que le délai de transfert vers les Pays-Bas doit être prolongé à 18 mois.

Le requérant conteste quant à lui formellement cette conclusion et affirme n'avoir jamais rendu son transfert vers les Pays-Bas matériellement impossible dès lors qu'il soutient qu'il « n'a pas cherché à éviter les autorités, ni à créer une quelconque confusion sur ses allées et venues, il a d'ailleurs décidé de rester vivre dans le centre d'accueil de Fedasil (institution publique) qui lui avait été attribué au titre de « l'accueil »/ « l'aide matérielle » et dont l'adresse est connue de la partie défenderesse puisque cette dernière en a eu confirmation début mars et a envoyé la décision querellée à cette adresse ». Il précise à cet égard que « [l]a partie [défenderesse] s[a]it, au moment de prendre la décision, que le requérant réside au centre de Saint-Trond de sorte qu'on ne peut considérer qu'il a fui et que la partie défenderesse ne parvient pas à le localiser [...] Manifestement, le requérant était facilement localisable, et la partie défenderesse ne peut se prévaloir des communications antérieures du requérant quant aux adresses communiquées, pour faire accroire qu'il avait pris la fuite. S'il y a pu avoir un léger flou au moment où les adresses ont été communiquées, celui-ci a rapidement été dissipé (début mars) par la communication de la liste des personnes présentes au centre, et la présence du requérant a pu être confirmée par le personnel du centre à la première demande de [la partie défenderesse]. [...] ». Il en conclut que « [l]a partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant a rendu son transfert vers l'État-Membre responsable « irréalisable » ; début mars, lorsque la partie [défenderesse] apprend que le requérant n'a jamais quitté le centre, il lui restait encore plus de trois mois pour procéder au transfert du requérant vers les Pays-Bas ; au moment de prendre la décision querellée, il lui reste plus d'un mois et demi, ce qui ne rend pas le transfert du requérant irréalisable; il n'est pas démontré que la partie [défenderesse] ne disposait alors plus du temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert. La partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il est matériellement impossible de procéder au transfert du requérant en raison de sa « fuite », interprétée ici comme étant le fait d'avoir signalé à la partie adverse deux adresses de résidence différentes et n'ayant en réalité, jamais déménagé ».

3.3.1. Pour sa part, le Conseil se rattache à l'enseignement de l'arrêt Jawo précité (CJCE 19 mars 2019, C-163/17, §§ 53-55) duquel il ressort d'une part, que la prolongation du délai de transfert doit rester

« *exceptionnelle* » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III et d'autre part, qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'espèce, s'il y a pu avoir un léger flou au moment où les deux adresses de résidence ont été communiquées, soit à partir du courriel du 31 janvier 2021, celui-ci a été dissipé dès le début du mois de mars 2022 par la communication de la liste des personnes présentes au centre à la partie défenderesse démontrant que le requérant n'a, en réalité, jamais quitté le centre Fedasil de Saint-Trond, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable en l'espèce.

Il ressort à cet égard de la décision querellée que la partie défenderesse reconnaît effectivement avoir eu connaissance de l'endroit où le requérant résidait dès le début du mois de mars : « *Considérant, malgré ces changements d'adresse, que l'intéressé figurait toujours début mars sur la liste des personnes présentes au centre de Saint-Trond. Considérant qu'après renseignements pris avec les assistants sociaux et la coordination du centre, il est apparu que l'intéressé n'avait jamais quitté le centre.* ».

Il est dès lors incontestable que, la partie défenderesse a été informée à compter de cette date, du lieu de résidence du requérant en vue de le transférer, de sorte qu'il lui restait environ trois mois pour procéder au transfert du requérant vers les Pays-Bas.

Le Conseil ne peut dès lors que suivre le raisonnement du requérant suivant lequel : « *si le fait que la personne a « pris la fuite », c'est à dire se soustrait « intentionnellement », peut être supposé dans les circonstances visées par la Cour au point 62, on ne peut pour autant fonder une prolongation sur le fait que la personne a déclaré quitter le lieu de résidence qui lui a été attribué et que finalement, elle y est restée, ce qui a été communiqué aux autorités, qui pouvaient le vérifier, et n'a jamais été caché par l'intéressé* », la partie défenderesse se contentant de se fonder sur les communications d'adresse antérieures et restant ainsi en défaut de prouver que le requérant est en « *fuite* ».

En effet, il ressort du dossier administratif et du fait que le requérant se soit maintenu dans le centre Fedasil de Saint-Trond – qui est une structure d'accueil gérée par une institution fédérale –, qu'il n'avait pas la volonté de se soustraire aux autorités nationales dans le but d'échapper au dit transfert et qu'il était suffisamment localisable pour que la partie défenderesse puisse organiser son transfert vers les Pays-Bas, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale « *matériellement irréalisable* ».

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Le requérant n'a donc pas exécuté la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dans le délai fixé et a transmis à la partie [défenderesse] via son précédent conseil, plusieurs adresses différentes comme lieux où il serait joignable. [...] En l'espèce, la décision contient des motifs suffisants et adéquats, qui permettent au requérant d'en comprendre les raisons, de sorte que l'obligation de motivation a été respectée.* » n'est pas de nature à élever les constats qui précèdent.

3.3.2. En outre, la partie défenderesse renvoie, dans sa note d'observations, à « *l'obligation générale de coopération* » à laquelle est soumise le requérant et « *qui s'impose à lui dès le moment où il introduit sa demande de protection internationale, en ce compris dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande protection et du transfert vers cet Etat* ». Elle renvoie à cet égard à l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ainsi qu'au 54^{ème} considérant de la directive précitée et au 12^{ème} considérant du Règlement Dublin III dont elle déduit que cette obligation s'applique également dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable. Elle fait valoir que cette disposition européenne est transposée en droit interne à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit en substance à un manque, dans le chef du requérant, à son devoir de collaboration.

A cet égard, le Conseil estime qu'au regard du libellé des dispositions précitées, en particulier de l'article 13 de la directive 2013/32/UE et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait aucunement être déduit à un défaut de collaboration dans le chef du requérant. En effet, il ressort du

dossier administratif que le requérant qui, conformément à la teneur de ces dispositions, a fourni les informations permettant de le localiser (lieu de résidence) - même si en raison de son hésitation à quitter le centre, il y a eu à cet égard un certain cafouillage avec la communication de deux adresses successives qui sont devenues obsolètes à la suite de sa décision de finalement se maintenir dans le centre Fedasil de Saint-Trond - et s'est rendu à son second entretien ICAM du 28 mars 2022 lors duquel il a répondu aux questions posées nonobstant son refus de signer le formulaire, ne démontrant à cet égard aucun élément intentionnel de se soustraire délibérément à la procédure de transfert permettant d'en conclure à sa « fuite » au sens de l'arrêt Jawo précité.

En ce qui concerne en particulier le résumé de l'interview établi par le coach ICAM le 1^{er} avril 2022, duquel il ressort que « *l'intéressé a maintenu qu'il ne voulait pas retourner au Pays-Bas* » et que « *L'intéressé refusant le retour volontaire, nous avons complété le questionnaire droit d'être entendu. Les risques de rester au centre (arrestation policière, transfert en centre fermé et éloignement forcé vers les Pays-Bas) lui ont été rappelés* », sur lequel s'appuie la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe toutefois qu'il ne saurait être déduit de ce constat un défaut de collaboration dans le chef du requérant dès lors que ce choix ne constitue nullement un élément intentionnel de se soustraire à la procédure de transfert permettant de conclure à la fuite du requérant pour les raisons mentionnées *supra*. A cet égard, le Conseil rappelle que les dispositions citées par la partie défenderesse, que ce soit le considérant 24 du règlement Dublin III ou l'article 7, §1^{er} du Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, ne prévoient pas que le choix d'une modalité de transfert en exclurait une autre, mais uniquement que les Etats membres sont invités à « *encourager* » les transferts volontaires. A défaut, un départ contrôlé ou sous escorte peut être organisé.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 22 avril 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM